

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2024

---

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT  
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE196

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du  
groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 12**

Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« 2° Le troisième alinéa de l'article L. 511-1 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « ou à l'utilisation » ;

« b) Après les mots :« à la démolition », sont insérés les mots :« ou au traitement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise préciser la procédure s'agissant des immeubles dont la démolition n'est pas nécessaire mais dont le traitement est nécessaire.

En effet, dans les quartiers anciens ou historiques, la démolition des immeubles insalubres et parfois en péril n'est pas toujours prescrite ni nécessaire, il peut uniquement s'agit d'opérations de désamiantage par exemple. Il est donc proposé de préciser que ce dispositif s'applique également au traitement des immeubles pour résorber les désordres et non à leur seule démolition.